



Recueil des Décisions du Maire

Affichage
du 15 juillet 2025
au 5 septembre 2025
inclus

DECISION DU MAIRE

N° 25/128

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'organisation de la 5^{ème} édition du Festival Littéraire « *Des Mots à la mer* » les 17, 18 et 19 octobre 2025,

CONSIDERANT que la collectivité ne possède pas l'expertise nécessaire dans le milieu littéraire,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une programmatrice pour la programmation du festival littéraire, la recherche d'auteur(e)s et l'encadrement de ces derniers,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER une convention pour l'organisation du Festival Littéraire « Des mots à la mer » avec Madame Marie-Hélène MILLE, 81 promenade du Verger, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 2 : DE VERSER à Madame Hélène MILLE la somme de 3 500 € TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze juillet deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250715-DM-25-128-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

DECISION DU MAIRE

N°25-129

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annulation de la délibération portant attribution de la délégation de service public du Garden Tennis,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des enseignants doivent être définies par une convention,

CONSIDERANT la gestion du GARDEN TENNIS en régie municipale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec Monsieur Victor LAMM, enseignant libéral intervenant au Garden Tennis.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la redevance comme suit :
Monsieur Victor LAMM versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de 20% du taux horaire pour chaque leçon individuelle.

Article 3 : PRECISE que la redevance et les conventions prendront effet, à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N°25/130

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession relatif à la programmation du spectacle de Manon LEPOMME « Je vais beaucoup mieux, merci ! » le 25 avril 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ;

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER un contrat de cession avec Little Bros SAS, 19 rue Simart, 75018 PARIS, pour le spectacle de Manon LEPOMME « Je vais beaucoup mieux, merci ! », programmé le 25 avril 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 4 431 euros TTC, n'intégrant pas les frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'équipe technique et artistique composée de 2 personnes.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°24/73 du 16 mai 2024 attribuant les lots travaux constitutifs du marché,

CONSIDERANT le marché public n°2024-003 relatif à la réhabilitation du garden tennis,

CONSIDERANT la nécessité de modifier des prestations,

CONSIDERANT que cette modification doit intervenir par voie d'avenant,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la passation des avenants comme suit :

Désignation du lot	Nom et adresse des titulaires	Objet de l'avenant
Avenant n°2 Lot 1 : Désamiantage, démolition	SARL SODACAEN 208-B22 rue des Bouleaux 59860 Bruay sur l'Escaut	Modification de prestations Soit une moins-value de 1 601,25 € HT Nouveau montant du marché : 110 150 € HT

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ces avenants.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE**N° 25/132****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la fin de l'actuel marché d'impressions au 16 septembre 2025 et la nécessité de le renouveler,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 6 mai 2025 sur la plateforme d'annonces légales sous le numéro 2025-005,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1^{er} : Le marché public n°2025-005 relatif à l'impression des supports de communication est attribué à la société IMPRIMERIE VINCENT SAS, 32 avenue Thérèse Voisin, CS 64229, 37042 TOURS Cedex 1, pour un montant annuel minimum de 20 000 € HT et maximum de 70 000 € HT. L'accord-cadre est d'une durée totale de 36 mois. Il débutera le 17 septembre 2025.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250725-DM-25-132-AI
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les prochaines expositions permanente et temporaire de la Villa du Temps retrouvé de Cabourg pour la saison 2026,

CONSIDERANT la mission de scénographie, comprenant l'agencement, l'éclairage, la production audiovisuelle et la conception graphique, nécessaire pour préparer et coordonner la mise en place des espaces d'expositions,

CONSIDERANT la consultation pour la prestation d'aménagement des espaces scénographiques de la Villa du Temps retrouvé pour les expositions 2026,

CONSIDERANT la proposition du Groupement Auvisys et Musécène, ZAC du Clos Neuf- 937 rue Denis Papin, 14840 Démouville,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le devis, avec le Groupement Auvisys et Musécène pour un montant de 39 990.00 euros HT- soit 47 988.00 euros TTC. (TVA 20%).

Article 2 : La prestation prend effet à compter de la signature.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le 1^{er} août deux mille vingt cinq

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE**N°25/134****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession relatif à la programmation de la pièce « Je m'appelle Georges » le 16 mai 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le contrat de cession avec SAS Atelier Théâtre Actuel pour la pièce « Je m'appelle Georges » programmée le 16 mai 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 9495 euros TTC, n'intégrant pas les frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'équipe technique et artistique composée de 7 personnes.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame lae Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le 1^{er} août deux mille vingt-cinq

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/135

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le marché 2024-010 concernant la modification du Site Patrimonial Remarquable de Cabourg, attribué par décision du Maire en date du 12 septembre 2024 au cabinet SARL BE-AUA,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une réunion publique supplémentaire,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les délais d'exécution de la mission,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la passation des avenants comme suit :

- Avenant n°1 : Ajout d'une réunion publique pour présenter la modification du règlement du SPR, pour un montant de 1 200 € HT, soit un nouveau montant total du marché de 19 000 € HT ;
- Avenant n°2 : Prolongation des délais d'exécution, soit jusqu'au 28 février 2026.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le Premier août deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250808-DM-25-135-AI
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/136

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le marché 2024-002 concernant l'étude d'exploitation pour la reconversion du casino en salle de spectacle et de conférence, attribué par décision du Maire en date du 11 avril 2024 au cabinet IN EXTENSO conseil tourisme culture et hôtellerie,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les délais d'exécution de la mission,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la passation des avenants comme suit :

- Avenant n°2 : Prolongation des délais d'exécution, soit jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le Premier août deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,**
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250808-DM-25-136-AI
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/137

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 3 juin 2025 sur la plateforme d'annonces légales sous le numéro 2025-006,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1^{er} : Le marché public n°2025-006 relatif à la fourniture et la livraison de produits d'entretien est attribué à la société PAREDES Distribution France, 130 rue des Ecotais, 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT, pour un montant annuel maximum de 60 000 € HT. L'accord-cadre est d'une durée totale de 36 mois. Il débutera à la date de l'accusé de réception de la notification au titulaire. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le Premier août deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250808-DM-25-137-AI
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/138

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession relatif à la programmation du spectacle « Canopée » le 30 mai 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le contrat de cession avec la SAS Ki m'aime me suive pour le spectacle « Canopée » le 30 mai 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 4696,86 euros TTC, intégrant les frais de transport, et de restauration de l'équipe technique et artistique composée de 4 personnes.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le huit août deux mille vingt-cinq

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250808-25-138-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/139

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'occupation domaniale du toit du grand hôtel au profit de l'entreprise INFRACOS pour l'installation d'une antenne relais,

CONSIDERANT la durée d'occupation de 12 ans,

CONSIDERANT le caractère principal de l'occupation par rapport à la convention de servitude,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec la société INFRACOS pour l'occupation du toit du grand hôtel de Cabourg, section AE parcelle n°3, d'une surface de 25m2,

Article 2 : L'occupation est consentie pour une durée de 12 ans à hauteur de 1 500 € HT par mois,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit août deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250818-25-139-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/140

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'occupation domaniale d'un local situé au 6D Avenue des Dunettes à Cabourg par un orthophoniste,

CONSIDERANT la durée d'occupation de 1 an,

CONSIDERANT l'intérêt public que ce local soit attribué à un professionnel de santé,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec Madame Julie ANNEE pour l'occupation d'un local de 12m2 au 6D Avenue des Dunettes,

Article 2 : L'occupation est consentie pour une durée de 1 an à hauteur de 300 € HT par mois,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf août deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250829-DM-140-AI
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/141

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession de droit de représentant relatif à la programmation du spectacle « Perchés ! » le 28 février 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un cas d'exclusion des règles de publicité et de mise en concurrence propre aux marchés publics ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le contrat de cession avec Encore un tour diffusion pour le spectacle « Perchés ! » le 28 février 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 4747,50 euros TTC, n'intégrant pas les frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'équipe technique et artistique composée de 4 personnes.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le cinq septembre deux mille vingt cinq

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250905-DM-25-141-CC
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

DECISION DU MAIRE

N°25-142

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de définir des tarifs pour le bon fonctionnement de l'école de tennis,

DECIDE,

Article 1 : DE FIXER les tarifs pratiqués pour l'école de tennis selon la grille tarifaire ci-annexée.

Article 2 : PRECISE que les tarifs prendront effet, à compter du 8 septembre 2025 jusqu'au 10 novembre 2025.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le cinq septembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25-143

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de définir des tarifs pour le livret senior,

DECIDE,

Article 1 : DE FIXER les tarifs pratiqués pour les activités seniors selon la grille tarifaire ci-annexée.

Article 2 : PRECISE que les tarifs prendront effet, à compter du 8 septembre 2025 jusqu'au 10 novembre 2025.

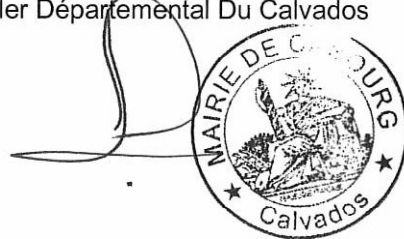
Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le cinq septembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr